

VD_GERICHTE ZD24.012990 vom 28. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD24.012990

FR: VD_GERICHTE ZD24.012990 du 28 février 2025

IT: VD_GERICHTE ZD24.012990 del 28 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1

« se lever/s'asseoir/se coucher »

E. 2

« faire sa toilette/soins du corps »

E. 3

kg proches du sol, pas de porte-à-faux du buste ni de rotation répétée du buste, port de charge limité proche du corps à 3 kg. Pas de piétinement, pas de montée et de descente d'escalier répétée. Limiter la marche. Changement de position. [...]

E. 8

Le dossier étant complet et permettant à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une « expertise judiciaire concernant les actes de la vie quotidienne » telle que requise par la recourante. En effet, une telle mesure ne serait pas de nature à modifier les considérations qui

- 45 - précèdent, puisque les faits pertinents ont pu être constatés à satisfaction de droit. Ainsi, quoi qu'en dise la recourante, le dossier constitué ne souffre d'aucune lacune, de sorte que toute mesure d'instruction complémentaire apparaît inutile (sur l'appréciation anticipée des preuves, cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 130 II 425 consid. 2.1).

E. 9

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 10

a) La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie recourante, vu le sort de ses conclusions. b) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.